

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
COMMUNE DE COURTHÉZON

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DE COURTHEZON A L'OCCASION D'INTERVENTIONS NON PROGRAMMÉES ET D'INTERVENTIONS D'URGENCES SUR LE RESEAU FIBRE OPTIQUE NE NECESSITANT PAS DE GENIE CIVIL – AXIONE ET SOUS TRAITANTS -

ARRETE N° 2026/187

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Madame MAS Amandine – AXIONE et ses sous-traitants – 468 chemin du Panisset – 84130 Le Pontet, portant sur une autorisation annuelle d'occuper temporairement le domaine public pour des interventions non programmées ou d'urgences ne nécessitant pas de génie civil liées à leur activité de gestionnaire du réseau fibre optique.

Considérant que la société AXIONE et ses sous-traitants en charge de la maintenance du réseau de fibre optique sont appelés à intervenir sur le territoire de la commune de Courthézon,

Considérant que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces interventions,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'accident à l'occasion des interventions d'urgences sur les réseaux de fibre optique sur des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Courthézon.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annuel est applicable aux interventions sur le réseau de fibre optique exécutées par AXIONE ou de leurs sous-traitants sur les voies Communales de la Commune de Courthézon ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les sous-traitants autorisés à intervenir pour le compte d'AXIONE sont :

- MSE – 771 chemin ile de l'Oiselay – 84700 SORGUES
- SABIL – 360 rue Rudolph Serkin – 84000 AVIGNON
- MC TELECOM – 39 rue de la Syrah – 84850 OPPEDE
- TM RESEAUX : 23 rue Henri DUNANT – 28100 DREUX
- NORDOS : ZI Portuaire 110 rue Ypres – 59118 WAMBRECHIES

ARTICLE 2 : AXIONE et ses sous-traitants effectuant des travaux sur le territoire de la commune s'engagent à respecter les normes de sécurité et d'hygiène telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

ARTICLE 3 : Les entreprises effectuant des travaux pour le compte d'AXIONE doivent satisfaire aux obligations fiscales et sociales conformément au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : L'entreprise Axione intervenant sur le territoire, ainsi que ses sous-traitant sont tenus de prévenir la police municipale de toute intervention prévue au moins 48 heures à l'avance, à l'exception des cas d'urgence. Cette notification devra inclure la nature de l'intervention, le lieu précis, la date et l'heure prévues du début des travaux ainsi que la durée estimée de ceux-ci.

En cas d'urgence, l'entreprise doit informer la police municipale dès que possible avant le début de l'intervention. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : A l'occasion des travaux d'interventions d'urgences visés à l'article 2, et pendant toute leur durée, la circulation des véhicules sera règlementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30km/heure au droit des chantiers,
- si nécessaire, des alternats de circulation pourront être mis en place. Le pilotage sera réalisé manuellement à l'aide de piquets k10 ou par la mise en place de feux tricolores.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera remis aux entreprises sous surveillance des services techniques municipaux et intercommunaux. Il devra être affiché sur le lieu des travaux et présenté lors de toute réquisition de la police.

ARTICLE 7 : Les entreprises chargées des travaux pour le compte de AXIONE fourniront et mettront en place la signalisation nécessaire et en assureront l'entretien. Cette signalisation sera conforme à celle prévue dans l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire. Elle pourra être supprimée après accord du gestionnaire de la route dès lors que les conditions de circulation sur le tronçon concerné ne seront plus dangereuses. Les entreprises devront prendre également les dispositions nécessaires pour n'apporter aucune gêne à la circulation pendant le week-end.

ARTICLE 8 : La responsabilité de AXIONE sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : Sont concernés par cet arrêté :

- Les interventions d'urgences sur le réseau fibre optique.
- Les interventions non programmées sur le réseau fibre optique.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les entreprises seront responsables de tout incident ou accident survenu du fait des travaux.

ARTICLE 12 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, AXIONE et ses sous-traitants sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 21/05/2026

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET

